VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

AT/ML

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 10.26.206

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Montmorency et la société Phoenix France Infrastructures 2 concernant la présence d'antennes sur le toit de la RPA Héloïse sise 11, avenue Charles de Gaulle.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville est devenue propriétaire, le 09 février 2022, des constructions et des travaux d'aménagement effectués sur la parcelle AV15 sise 11, avenue Charles de Gaulle des suites de la fin du bail à construction concédé à l'Office Public D'Habitations à Loyer Modérés devenu Val d'Oise Habitat (VOH) ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la conclusion d'une convention entre la la société Phoenix France Infrastructures 2 et la Commune de Montmorency ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques de radiotéléphonie ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency et Phoenix France Infrastructures 2 ont convenu de procéder à la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public afin d'encadrer l'hébergement d'équipements techniques de radiotéléphonie en toiture ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec Phoenix France Infrastructures 2 une convention d'occupation du domaine public pour une surface de 15 m² située en toiture-terrasse de l'immeuble sis 11, avenue Charles de Gaulle permettant l'hébergement d'équipements techniques ;

ARTICLE 2 La convention d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance annuelle de 12 000 € HT (douze mille euros hors taxes) ;

ARTICLE 3 La convention d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle sera ensuite reconduite pour une seule période de 2 ans.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 octobre 2026

Transmise en S/Pref. le : 26 OCT. 2026
Publiée le : 26 OCT. 2026
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Anne-Marie SORET
D.G.A.S

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.